



CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE PROJET DE RAPPROCHEMENT DES OFFICES DE TOURISME Recrutement du chef de projet

ENTRE

La **Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno LAMONERIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du, d'autre part,

Ci-après désignée « **la CCILAP** »,

ET

La **Communauté de communes Périgord Nontronnais**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal MECHINEAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du, d'autre part,

Ci-après désignée « **la CCPN** »,

Les deux communautés de communes désignées ci-après « **les Mandants** ».

ET

La **Communauté de communes Périgord Limousin**, mandataire, représentée par son Président, Monsieur Michel AUGÉIX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du, d'autre part,

Ci-après désignée « **le Mandataire** » ou « **la CCPL** ».

Les trois communautés de communes désignées ci-après « **les Communautés de communes** »

Préambule

La réflexion sur un projet de rapprochement entre les offices de tourisme des communautés de communes Dronne et Belle, Périgord-Limousin, Isle Loue Auvézère en Périgord et Périgord Nontronnais, a été initiée au début de l'année 2022. Il a été décidé de déposer un appel à projets en janvier 2023 auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour aider à la structuration du rapprochement des 4 offices de tourisme, à la mutualisation de moyens et bénéficier éventuellement de subventions régionales (« **Appel à projets NOTT** – Nouvelle Organisation Touristique des Territoires »). Le dossier de l'appel à projets a été accepté en mars 2024. Un chef de projet a été recruté à compter du 2 avril 2024, pour une durée de 18 mois.

La première phase de 18 mois (du 2 avril 2024 au 30 septembre 2025) a consisté à engager la réalisation du plan d'actions inscrit dans le dossier de l'Appel à projets NOTT.

La seconde phase devait débiter avec le dépôt d'un dossier d'appel à projets ACTT (Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques) puis la réalisation de son plan d'actions si le dossier était validé par la Région à compter du 1^{er} octobre 2025.

Malheureusement, à l'été 2025, les élus de la communauté de communes Dronne et Belle ont décidé de ne pas continuer dans la seconde phase et d'arrêter la structuration du rapprochement et la mutualisation à 4 EPCI.

Aussi, les communautés de communes Périgord-Limousin, Isle Loue Auvézère en Périgord et Périgord Nontronnais ont décidé :

- de poursuivre la structuration du rapprochement de leur office de tourisme respectif ainsi que la mutualisation de moyens, notamment en continuant la réalisation du plan d'actions joint en Annexe 2 (ci-après désigné le « **Plan d'Actions** »), sans la communauté de communes Dronne et Belle,
- de recruter un chef de projet nécessaire pour poursuivre le rapprochement des 3 offices de tourisme.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la CCPL, **qui l'accepte, en qualité de Mandataire**, le soin d'accueillir le chef de projet pour le compte des Mandants et de définir les modalités de réalisation et de versement des participations financières dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELS

La présente convention définit le programme et l'enveloppe financière prévisionnels. Ceux-ci sont validés conjointement par les trois Communautés de communes.

Le programme et le financement prévisionnels sont arrêtés sur les bases définies en Annexe 1.

Le Mandataire s'engage à coordonner l'opération conformément au programme et dans la limite impérative de l'enveloppe financière prévisionnelle, les Mandants s'engageant à assurer la prise en charge des restes à charges de manière proratisée.

Toute modification du contenu de cette convention devra donner lieu à un avenant formalisant l'accord des parties sur les modifications.

Le mise en œuvre du Plan d'Actions donnera lieu à des avenants afin de déterminer les modalités financières de chaque action.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Le Président de la CCPL (Mandataire) sera habilité, par son conseil communautaire, à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTENU DES MISSIONS DES PARTIES

Missions du Mandataire :

- 1) Signer le contrat de travail du chef de projet,
- 2) Assurer la gestion du contrat de travail du chef de projet,
- 3) Le cas échéant, percevoir les financements de toute nature,
- 4) Être l'interlocuteur principal pour les aspects administratifs et financiers liés au contrat. Un point régulier sera réalisé, à destination des Mandants, concernant le suivi du contrat opéré par le Mandataire.
- 5) Dans tous contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit également pour le compte des deux Mandants.

Missions des Mandants :

- 1) Transmettre au chef de projet, par le biais des offices de Tourisme, l'ensemble des informations et documents nécessaires à la réalisation du Plan d'Actions,
- 2) Se rendre disponible pour s'associer aux réflexions, consultations et décisions permettant au Mandataire de mener à bien sa mission de portage du contrat.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT PAR LES MANDANTS

Les Mandants s'engagent à assurer le financement de l'opération selon l'enveloppe financière définie en Annexe 1, éventuellement modifiée par avenants.

La participation financière des Mandants, sera appelée sous forme de titres de paiement émis par le Mandataire, selon les modalités suivantes :

- 50% en début d'année 2026 sur sollicitation du Mandataire,
- 30% lorsque les dépenses auront atteint 80 % du montant de l'action, les Mandants verseront au Mandataire le montant de leur participation prévisionnelle sur présentation d'un état de dépenses,
- Le solde devra être acquitté par les Mandants sur présentation par le Mandataire de l'état des dépenses définitives engagées pendant la durée de la convention, après les 18 mois.

Cette convention pourra faire l'objet d'avenants, notamment concernant la répartition des participations, validés par les 3 Communautés de communes.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION DE LA MISSION

Le pilotage sera réalisé par le chef de projet recruté à cet effet par le Mandataire en concertation étroite avec les Directeurs Généraux des Services (« **DGS** ») des trois Communautés de communes ainsi que les Directeurs des offices de tourisme (« **OT** »). La mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du Plan d'Actions sera réalisée sous la responsabilité des trois DGS, en lien avec les trois Directeurs des OT selon les dispositions propres à chaque Communauté de communes.

Les trois Communautés de communes seront associées à toutes les réflexions, consultations et décisions concernant le contrat et sa mise en œuvre dans le cadre des instances de gouvernance communes mobilisées pour le pilotage du Plan d'Actions.

Si des constatations ou des propositions du Mandataire conduisent à remettre en cause le programme et l'enveloppe financière prévisionnels ou le plan de financement annexé à la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite des Mandants et doit donc obtenir l'accord exprès de ceux-ci et la passation d'un avenant.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7.1 Contrôle administratif et technique

Les Mandants se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'ils estiment nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès aux Mandants et à ses agents à tous les dossiers concernant la mission confiée.

Toutefois, les Mandants ne pourront faire leurs observations qu'au Mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Les décomptes et factures justifiant les dépenses réelles engagées par le Mandataire seront tenus à la disposition des Mandants.

7.2 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables aux Mandants, conformément à la réglementation de la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire sera fait en concertation avec les Mandants.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de désaccord persistant entre les parties sur les choix techniques à faire dans le cadre de l'avancement du programme, la convention pourra être résiliée, après constat contradictoire des prestations effectuées et dépenses engagées par le Mandataire.

Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit

remettre l'ensemble des dossiers aux Mandants.

Les Mandants devront régler au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses engagées. Le procès-verbal contradictoire sera joint au dernier titre de paiement émis par le Mandataire pour solder la convention.

Les Mandants devront en outre assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire leur affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les trois Communautés de communes pour une durée de dix-huit (18) mois.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Programme et enveloppe financière prévisionnels

Annexe 2 : Plan d'Actions

Fait à _____, le _____

Bruno LAMONERIE
Président de la Communauté de communes
Isle Loue Auvézère et Périgord

Pascal MECHINEAU
Président de la Communauté de communes
Périgord Nontronnais

Michel AUGÉIX
Président de la Communauté de communes
Périgord Limousin



ANNEXE 1

Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Phase :

Objectif défini : 18 mois.

Programme :

- Mettre en œuvre et animer la stratégie définie dans le cadre du Plan d'Actions
- Organiser les comités techniques et les comités de pilotage
- Assurer l'interface entre les partenaires et les membres du Comité de pilotage
- Gérer la communication interne et externe du projet et des actions
- Animer les réunions de coordination sur la réalisation du Plan d'Actions
- Concevoir et piloter les actions sur les volets techniques, juridiques et financiers
- Réaliser le suivi administratif et financier du programme (rédiger des bilans, tableaux de suivi...)
- Concevoir et instruire les dossiers de demande de subventions issus du programme d'actions le cas échéant
- Participer à l'élaboration des critères d'évaluation des actions

Enveloppe financière prévisionnelle pour 18 mois :

Dépenses		Recettes	
Poste prévisionnel	Montant	Poste prévisionnel	Montant
Chargé de mission	70 000,00 €	3 EPCI 2025	15 000,00 €
Frais véhicule	5 000,00 €	3 EPCI 2026	60 000,00 €
Abonnement téléphonie AV	400,00 €	3 EPCI 2027	15 000,00 €
Frais de structure	5 000,00 €		
Divers	9 600,00 €		
TOTAL	90 000,00 €		
			90 000,00 €

Pour information :

- Part 2025 par EPCI : 5.000 €
- Part 2026 par EPCI : 20.000 €
- Part 2027 par EPCI : 5.000 €

Communauté de communes



ANNEXE 2

Plan d'Actions